

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Le 3 août dernier, le gouvernement du Québec a finalement adopté le *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles* (décret 722-2005).

C'est le 28 mars 2001, que le projet de règlement sur ledit *Code* a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec*. Le CPQ avait alors manifesté son désaccord au sujet du cumul des fonctions de représentant (plaider devant un commissaire) et de membre issu des associations à la Commission des lésions professionnelles (CLP). Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que le CPQ réagissait sur ce point puisque lors d'une première rencontre au tout début de la CLP, à savoir le 13 mai 1998, il avait formulé très clairement au président de l'époque son désaccord au sujet de ces cumuls de fonctions.

De l'avis du CPQ, il était indéniable que le tribunal devait projeter une image d'impartialité pour le public et, qu'à ce titre, ce dernier ne devait avoir aucune crainte ou soupçon à ce propos. En permettant un cumul de fonctions, comme le faisait le projet de règlement prépublié, on suscitait alors une crainte raisonnable de partialité puisqu'une même personne pouvait plaider devant un commissaire et, le lendemain, siéger auprès de lui et le conseiller.

Dans la version adoptée récemment par le gouvernement, il est mentionné que le membre issu des associations d'employeurs et des associations syndicales ne peut représenter une partie devant la Commission (art. 24). Un manquement à un devoir ou à une règle de déontologie peut faire l'objet d'une plainte adressée au Conseil de la justice administrative.

*Par M^e Robert Borduas
Vice-président, Santé, sécurité et relations du travail
rborduas@cpq.qc.ca*